

ELECTIONS MUNICIPALES 2026

Syndicats de communes et syndicats mixtes : quels pouvoirs entre les élections municipales et l'élection du nouvel exécutif ?

Sommaire

1. Le calendrier de recomposition des syndicats

- 1.1. Rappel des principales dates 2026
- 1.2. Syndicats de communes (SIVU, SIVOM)
- 1.3. Syndicats mixtes fermés (et, le cas échéant, certains syndicats mixtes ouverts)
 - 1.3.1. Fondement juridique de la « règle des quatre vendredis »
 - 1.3.2. Enchaînement des délais pour un syndicat mixte fermé
 - 1.3.3. Date butoir indicative et ajustements

2. Prorogation des mandats et période de « latence »

3. La gestion des « affaires courantes »

- 3.1. Une notion dégagée par la jurisprudence
- 3.2. Ce qui ne relève pas des affaires courantes
- 3.3. Ce qui relève des affaires courantes

4. L'exception : l'urgence particulière

5. Recommandations pratiques aux présidents et aux DGS

- 5.1. Identifier clairement la période de compétences limitées
- 5.2. Sécuriser la commande publique
- 5.3. Gérer avec prudence les ressources humaines
- 5.4. Traiter l'urgence sans excès

L'action et les missions des **syndicats de communes** (SIVU, SIVOM) et des **syndicats mixtes** se poursuivent pendant la période de transition ouverte par les prochaines élections municipales de mars 2026. Il est important de repréciser les marges de manœuvre qui sont les leur jusqu'à l'installation de leurs nouveaux comités syndicaux et l'élection de leurs présidents et vice-présidents.

Les **EPCI à fiscalité propre** (communautés de communes, d'agglomération, urbaines, métropoles) quant à elles connaissent, entre les élections municipales et l'installation du nouveau conseil communautaire, une procédure similaire à celle des syndicats de communes (SIVU, SIVOM) quant à la continuité de l'action et à la limitation aux affaires courantes.

Nous avons donc souhaité repréciser :

- le calendrier de recomposition des assemblées (communes, EPCI, syndicats) ;
- la prorogation des mandats des délégués et de l'exécutif sortants ;
- la limitation aux « affaires courantes » et ses conséquences pratiques ;
- l'exception d'urgence particulière.

1. Le calendrier de recomposition des syndicats

1.1. Rappel des principales dates 2026

En retenant les hypothèses les plus tardives :

- 15 mars 2026 : 1er tour des élections municipales.
- 22 mars 2026 : 2nd tour des élections municipales.
- Entre le vendredi et le dimanche suivant l'élection municipale acquise : installation des conseils municipaux et élection du maire ([article L.2121-7 CGCT](#)).
- **Jusqu'au vendredi 24 avril 2026** : date limite d'installation des conseils des EPCI à fiscalité propre (4e vendredi suivant l'élection des maires).

Ce calendrier conditionne ensuite la recomposition des syndicats.

1.2. Syndicats de communes (SIVU, SIVOM)

Après l'élection des maires, le comité syndical doit se réunir « au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires » ([L.5211-8 CGCT](#)).

Ce délai est un **délai maximal** : le président sortant peut convoquer plus tôt, mais pas plus tard.

Convocation plus tôt ?

Il est loisible au président sortant de convoquer le nouveau comité pour une date antérieure au terme du délai maximal.

Mais il doit **différer la réunion** si un ou plusieurs conseils municipaux n'ont pas encore pu désigner leurs délégués et demandent un report pour ce motif, en cas de convocation avant la date limite fixée par le CGCT.

Règle supplétive de représentation [L.5211-8 CGCT](#):

À l'issue de ce délai, à défaut de désignation des délégués, une commune est représentée provisoirement :

- par le maire si elle ne compte qu'un délégué ;
- par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire (même si la commune a normalement plus de deux délégués).

Jurisprudence [Commune de Villepinte \(CE, 1er avril 2005, n° 262078\)](#) : a) Le délai, mentionné à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel après le renouvellement général des conseillers municipaux l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires, s'il a pour objet de limiter, dans le but d'assurer la continuité du fonctionnement de tels établissements, la période durant laquelle leurs organes ne peuvent qu'expédier les affaires courantes, n'est toutefois pas prescrit à peine de nullité.

b) 1) S'il est loisible au président sortant de l'établissement de convoquer le nouveau comité syndical pour une date antérieure au terme de ce délai, il est tenu de différer sa réunion si un ou plusieurs conseils municipaux n'ont pas encore été en mesure de procéder à la désignation de leurs délégués et présentent, pour ce motif, une demande de report. 2) En revanche, à défaut de désignation de ces délégués à l'expiration du délai, le président sortant peut légalement réunir le comité syndical. La représentation des communes défaillantes est alors régie par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 5211-8, aux termes desquelles la commune défaillante est représentée dans ce cas au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué et par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire.

Délai de convocation pour l'élection du président du syndicat :

Le Conseil d'État a jugé que le délai **raccourci** de trois jours francs prévu pour les communes par l'article L.2121-7 CGCT ne s'applique pas aux EPCI.

Pour l'élection du président d'un syndicat après renouvellement général, c'est donc le **délai normal de convocation** qui s'applique ([CE, 22 juillet 2015, n° 383072](#)). Le Conseil d'État juge en effet que, pour la première réunion d'un EPCI après les municipales, le délai de convocation reste de cinq jours francs (et non trois), si bien que des délibérations prises après une convocation insuffisante sont irrégulières et doivent être annulées.

Installation des conseils municipaux (2nd tour) concernés : entre le vendredi 27 et le dimanche 29 mars 2026.

- Date ultime de réunion des comités syndicaux : vendredi 24 avril 2026 (4e vendredi), sauf si toutes les communes ont été recomposées dès le 1er tour.
- Le président peut convoquer avant, mais en respectant :
 - le délai de convocation de 5 jours francs ;
 - la jurisprudence Villepinte en cas de demande de report fondée sur l'absence de désignation de délégués.

1.3. Syndicats mixtes fermés (et, le cas échéant, certains syndicats mixtes ouverts)

Pour les syndicats mixtes fermés, on applique la même logique que pour les syndicats de communes, mais avec un niveau supplémentaire : la recomposition des EPCI et autres membres du syndicat.

1.3.1. Fondement juridique de la « règle des quatre vendredis »

L'article L.5211-8 du CGCT prévoit que, après le renouvellement général des conseils municipaux :

« l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».

Par renvoi de l'article L.5711-1, cette règle est applicable aux syndicats mixtes fermés, dont l'organe délibérant (comité syndical) doit donc, lui aussi, être installé au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'installation des organes de leurs membres (communes, EPCI, syndicats de communes, selon les cas).

La doctrine et les fiches ministérielles ont simplifié cette formulation en parlant de « règle des quatre vendredis » : on compte, à partir de la date d'élection des maires (pour les EPCI) ou d'installation des organes des membres (pour le syndicat mixte), quatre vendredis pour déterminer la date butoir d'installation.

1.3.2. Enchaînement des délais pour un syndicat mixte fermé

Pour un syndicat mixte fermé composé de communes et/ou d'EPCI (et éventuellement de syndicats de communes), la recomposition s'opère en trois temps :

Premier temps : Recomposition des conseils municipaux

- 15 et 22 mars 2026 : élections municipales.
- Application de [l'article L.2121-7 CGCT](#) : chaque conseil municipal se réunit entre le vendredi et le dimanche suivant l'élection municipale acquise (installation et élection du maire).

Deuxième temps : Recomposition des organes délibérants des EPCI membres

- À compter de l'élection des maires, [l'article L.5211-6](#) impose que l'organe délibérant de chaque EPCI (communauté de communes, d'agglo, etc.) se réunisse au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant cette élection.
- En pratique, cela conduit, dans le cas le plus tardif (second tour + délais maximaux), à une installation des conseils communautaires autour du vendredi 24 avril 2026.

Troisième temps : Recomposition du comité syndical du syndicat mixte fermé

- Une fois les communes et EPCI membres installés et leurs délégués désignés au syndicat, on applique à nouveau la règle de [L.5211-8 \(via L.5711-1\)](#) au syndicat mixte lui-même : son comité syndical doit se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'installation des organes et la désignation des délégués de l'ensemble de ses membres.
- Ce deuxième « bloc » de quatre vendredis ne se calcule pas de façon théorique, mais à partir des dates réelles de réunion et d'installation des organes délibérants des membres (communes, EPCI, syndicats de communes).

1.3.3. Date butoir indicative et ajustements

En combinant :

- un second tour municipal le 22 mars 2026 ;
- des communes qui utilisent la totalité de leur délai pour installer leurs conseils (27–29 mars) ;
- des EPCI membres qui utilisent à leur tour la totalité du délai de quatre vendredis pour installer leurs organes (jusqu'au 24 avril 2026) ;
- la date butoir d'installation des comités syndicaux des syndicats mixtes fermés se situe, dans le cas le plus « tardif », **autour du vendredi 22 mai 2026** (quatrième vendredi suivant).

Il s'agit d'une date plafond :

- si certains membres (communes ou EPCI) s'installent plus tôt, le syndicat peut et doit installer son comité plus tôt ;
- cette date doit donc être ajustée en fonction des calendriers réels de recomposition des organes des membres du syndicat mixte.

Pour les syndicats mixtes **ouverts** :

- le CGCT ne fixe pas directement de date butoir ;
- lorsqu'il y a renvoi par les statuts aux règles des syndicats mixtes fermés ou des EPCI, la même logique (22 mai 2026 environ) s'applique ;

- à défaut, la doctrine retient un **délai raisonnable** de reconstitution, calé en pratique sur ce même horizon.

2. Prorogation des mandats et période de « latence »

L'article L.5211-8 CGCT prévoit que le mandat des délégués d'un EPCI est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus et expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général.

Par effet de chaîne :

- le renouvellement des conseils municipaux entraîne le renouvellement des délégués aux EPCI ;
- le renouvellement des délégués communaux/intercommunaux entraîne celui des délégués syndicaux (syndicats de communes et syndicats mixtes).

Pendant la période transitoire (du 15 mars 2026 jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical, au plus tard 24 avril pour les syndicats de communes et 22 mai pour les syndicats mixtes fermés):

- les délégués syndicaux sortants **restent en fonctions** ;
- le comité syndical continue d'exister dans sa composition actuelle ;
- le président, les vice-présidents, le bureau et les commissions (notamment la CAO) restent également en place.

Mais tous ces organes sont **juridiquement limités à la gestion des affaires courantes** : ils ne peuvent adopter que les décisions indispensables au fonctionnement normal de la structure.

3. La gestion des « affaires courantes »

3.1. Une notion dégagée par la jurisprudence

Le CGCT mentionne les affaires courantes pour les EPCI sans les définir précisément ; la jurisprudence en fixe les contours.

Principes :

- entre le renouvellement général des conseils municipaux et l'installation du nouvel organe délibérant, l'EPCI (ou le syndicat) et ses organes ne peuvent que **gérer les affaires courantes**;
- les actes qui engagent fortement l'avenir (financièrement, structurellement, politiquement) ne peuvent être valablement pris dans cette période, sauf urgence particulière.

3.2. Ce qui ne relève pas des affaires courantes

La jurisprudence a sanctionné plusieurs décisions prises en période de latence :

Marchés publics de travaux importants

- Affaire « Schlumberger » ([CE, 21 mai 1986, Sté Schlumberger, n° 56848](#)) : pour une régie d'un syndicat intercommunal, le Conseil d'État estime que, post-renouvellement, la CAO et le conseil d'administration ne peuvent plus qu'adopter des décisions relevant des affaires courantes ; l'attribution et la signature de marchés importants excèdent ce cadre.
- [CE, 23 décembre 2011, n° 348647](#) : un marché de rénovation de canalisations d'eau potable et de branchements, au regard de son coût, de son volume et de la durée des travaux, ne relève ni du fonctionnement courant, ni de la continuité indispensable du service.

Exemple pratique :

- un syndicat d'eau veut attribuer un marché pluriannuel de plusieurs millions d'euros pour renouveler un réseau sur plusieurs communes ;
- si l'attribution ou la signature interviennent entre le 15 mars et l'installation du nouveau comité, le risque d'illégalité est élevé, sauf urgence particulière.

Équipements structurants

- [CE, 28 janv. 2013, n° 358302, Syndicat mixte Flandre Morinie](#) Le Conseil d'État juge que, pendant la période post-électorale où l'EPCI est limité aux affaires courantes, la CAO ne peut attribuer un marché lourd (centre de valorisation énergétique) coût/volume/durée, sans urgence particulière, mais que ce marché peut être régularisé ensuite par une nouvelle décision de la CAO et du comité syndical renouvelé.

Décisions lourdes de gestion du personnel

- La doctrine, appuyée par des décisions récentes, considère que des décisions mettant fin aux fonctions d'un cadre dirigeant (ex. congé spécial d'un DGS ou d'une DGS) excèdent la gestion courante et doivent être différées après l'installation du nouveau comité, sauf cas très particulier.

3.3. Ce qui relève des affaires courantes

Relèvent en principe des affaires courantes :

- Actes nécessaires à la continuité du service :
 - facturation des usagers ;
 - paiement des dépenses obligatoires (charges, factures, fluides) ;
 - versement des rémunérations et indemnités des agents ;
 - paiements exécutant des contrats déjà conclus ou des délibérations antérieures ;
- Décisions d'exécution d'opérations déjà décidées par le comité syndical, lorsque le principe et les caractéristiques essentielles ont été approuvés avant le 15 mars et que les actes pris en période de latence ne modifient pas substantiellement ces choix.

On peut résumer :

Les affaires courantes comme étant les actes qui relèvent de l'activité habituelle du syndicat, nécessaires à son fonctionnement quotidien, et qui n'ouvrent pas de nouvelle orientation politique ni n'engagent le syndicat sur des montants ou des durées susceptibles de contraindre fortement les choix du futur comité syndical.

4. L'exception : l'urgence particulière

Dans les deux décisions du Conseil d'Etat précitées, [CE, 23 décembre 2011, n° 348647](#) et [CE, 28 janv. 2013, n° 358302, Syndicat mixte Flandre Morinie](#), il est fait état de mention d'une **exception** : en cas d'**urgence particulière**, l'établissement peut être autorisé à prendre une décision qui excéderait normalement les affaires courantes. C'est la mention répétée de l'« absence d'urgence particulière » dans ces deux arrêts qui permet à la doctrine de dégager, en sens inverse, l'**exception d'urgence particulière** : si une véritable urgence est caractérisée, un acte qui ne serait normalement pas une affaire courante peut, à titre dérogatoire, être pris et ensuite régularisé par la nouvelle assemblée.

Cette exception est interprétée de manière **restrictive** :

- l'urgence doit être réelle, objectivement caractérisée, et rendre impossible l'attente de l'installation du nouveau comité ;
- il appartient au syndicat d'en apporter la preuve (contexte factuel, risques, contraintes externes).

Exemples de situations pouvant relever de l'urgence :

- travaux de sécurité pour prévenir un danger immédiat (ouvrage menaçant ruine, risque d'effondrement, mise en conformité urgente) ;
- réparations indispensables de réseaux (eau, assainissement, chauffage urbain...) dont la défaillance mettrait en péril la continuité du service ou la santé publique ;
- mesures sanitaires urgentes (pollution accidentelle d'une ressource, contamination, etc.).

En pratique, en cas d'urgence :

- documenter les faits (rapports d'experts, diagnostics, mises en demeure, avis de services) ;
- limiter strictement l'acte à ce qui est nécessaire pour traiter la situation ;
- informer et, si possible, faire valider ou régulariser la décision par le nouveau comité syndical dès son installation.

5. Recommandations pratiques aux présidents et aux DGS

Entre le 15 mars 2026 et l'installation du nouveau comité syndical (au plus tard le 24 avril pour les syndicats de communes et le 22 mai pour les syndicats mixtes fermés) :

- 1. Identifier clairement la période de compétences limitées**
 - Informer élus et services que le syndicat est en régime d'affaires courantes.
 - Adapter les ordres du jour : éviter les décisions structurantes, concentrer les débats sur la gestion quotidienne.
- 2. Sécuriser la commande publique**
 - Éviter de lancer, attribuer ou signer des marchés de travaux ou de services lourds, sauf urgence particulière.
 - Lorsque la procédure a été engagée avant le 15 mars, privilégier l'achèvement et la signature après l'installation du nouveau comité ; à défaut, prévoir une délibération de confirmation par le comité renouvelé.
- 3. Gérer avec prudence les ressources humaines**
 - Différer les décisions lourdes (congé spécial ou départ de cadres dirigeants, restructurations majeures) après l'installation du nouveau comité.
 - Se limiter à la gestion quotidienne du personnel (remplacements nécessaires, avancements, renouvellements de contrats courants).
- 4. Traiter l'urgence sans excès**
 - En cas de risque avéré pour la sécurité, la santé ou la continuité d'un service essentiel, agir mais en justifiant objectivement l'urgence.
 - Prévoir une information et, si nécessaire, une régularisation devant le nouveau comité syndical.

Cette grille permet d'assurer la continuité du service public tout en limitant le risque contentieux dans une période particulièrement sensible sur le plan juridique pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes.

Pour plus d'informations :

philippe.tissier@uniondesmairesduvaldoise.fr
karine.legouhir@uniondesmairesduvaldoise.fr

06 75 37 10 51
 01 30 32 64 91